

il forme des projets de vengeance, ou qu'il se propose de se corriger; si étant en colère, il maudit celui qui a déposé contre lui, ou quand il pleure, qu'il se rappelle sa mère; les jours qu'il ment ou qu'il dit la vérité; dans les moments qu'il se concentre impénétrable, ou qu'il ouvre son cœur expansif, ce sont ceux-là, dis-jé, qui, *l'un après l'autre* et en particulier avec lui, peuvent apprendre quelque chose de ce qui se passe dans son cœur, et fournir des données pour la psychologie du délinquant.

Nous disons *fournir des données*, car tous ceux qui réunissent des matériaux, ne sont pas capables de les mettre en œuvre. Il arrive souvent que parmi plusieurs médecins, aumôniers, professeurs, employés ou membres d'une société de patronage, qui visitent avec profit une prison, il y en a un qui utilise pour l'humanité et pour la science les observations des autres, que n'ont pu coordonner ceux-ci, ni même apprécier à leur valeur. Et nous nous exprimons mal en disant *observations*, parce que souvent elles ne méritent point ce nom; c'est une histoire, un mot, une action, une main tremblante qui s'allonge ou se retire, un refus ou une confession, un blasphème, une prière, une larme, des faits et des circonstances que souvent n'apprécie point celui qui les raconte, et que recueille et utilise l'homme supérieur, le *professeur*.

Celui qui se consacre à ce genre d'études, non seulement doit visiter les délinquants, mais encore traiter et entendre souvent ceux qui les visitent; de cette manière, le champ de ses observations augmentera, et, de plus, il saura bien des choses qu'il ne pourrait savoir autrement. Les délinquants, de même que ceux qui ne le sont pas, ont des sympathies et des antipathies, et ils ouvrent à un visiteur leur cœur qui était fermé pour un autre ou pour un grand nombre; et il est de la plus grande importance de varier cette espèce de réactifs moraux pour le bien du reclus, et de les utiliser pour l'étudier.

Comme dit l'Évangile, « Cherchez le royaume de Dieu et sa justice, et tout le reste viendra par surcroît », l'on peut dire : « Cherchez l'amendement et la consolation du délinquant, et vous parviendrez à le connaître ».

Celui qui ne s'en approchera que pour l'étudier, ne le connaîtra point; l'humanité, c'est ici le chemin de la science.

Concepcion ARÉNAL.

LES DONNÉES

DE LA

STATISTIQUE CRIMINELLE EN PRUSSE

DE 1854 A 1884

Par M. ILLING.

Sous ce titre, notre éminent correspondant M. J. Illing, conseiller supérieur secret de régence et conseiller rapporteur au ministère de l'Intérieur de Prusse, s'est donné pour tâche d'étudier la question de l'augmentation ou de la décroissance de la criminalité, en recherchant les causes des résultats constatés. Cette question, discutée avec ardeur par la Chambre des députés prussienne dans ses séances des 13 et 18 décembre 1883, avait aussi inspiré, dans le cours de l'année suivante, diverses publications de MM. Starke, Mittelstaedt, Aschrott, etc. Ces études, quoique dues à des plumes également compétentes, aboutissent à des conclusions différentes, par suite de la divergence des points de vue auxquels se sont placés leurs auteurs et surtout de la diversité des éléments de statistique qu'ils ont pris pour base de leurs appréciations.

C'est ainsi que M. le Dr Starke, dans son ouvrage intitulé *Les Crimes et les Criminels en Prusse, de 1854 à 1878*, a pris pour terme principal de comparaison entre l'état présent et l'état antérieur de la criminalité, le nombre des informations criminelles ouvertes aux diverses époques qu'il met en parallèle. Ce mode de procéder ne saurait fournir des résultats vraiment concluants: en effet, le chiffre total des instructions suivies est toujours inférieur à celui des inculpés, et la proportion moyenne entre le nombre des instructions et le nombre des inculpés varie, chaque année, pour les divers crimes ou délits poursuivis; d'autre part, il arrive assez fréquemment que des informations requises en vertu d'une inculpation d'un ordre déterminé aboutissent à

un renvoi devant les tribunaux de répression sous une qualification d'une tout autre nature; on comprend que le système qui, en s'attachant uniquement aux termes de l'information requise, adopte pour point de départ l'inculpation primitive, arrive à fausser involontairement, dans une certaine mesure, la réalité des faits. On doit considérer aussi que le nombre des crimes et des délits qui échappent à la répression et ne donnent même point lieu à une instruction est très considérable; aussi, pour ne prendre qu'un exemple, le développement incontestable de la mendicité et du vagabondage ne ressort-il à aucun degré de la seule comparaison des informations judiciaires. Rappelons, enfin, que la classification suivie dans les statistiques prussiennes, en ce qui concerne les informations criminelles, a consacré des rubriques trop générales et trop compréhensives, qui ne permettent point de faire, entre certains crimes ou délits de nature semblable, les distinctions morales que comporte une étude précise et approfondie de criminalité comparée.

On ne peut donc qu'approuver M. Illing d'avoir cherché une base d'appréciation plus sûre et plus concluante. Aussi nous bornerons-nous, en ce qui concerne la comparaison des chiffres des instructions criminelles, à constater qu'il résulte des tableaux reproduits par M. Starke lui-même, que le nombre des informations suivies pour crimes et délits de droit commun s'est élevé, pour la période comprise entre 1854 et 1878, de 99,928 à 152,334, et qu'en y ajoutant les informations pour infractions de toute nature, y compris les délits forestiers, on voit le nombre total passer de 590,938 à 858,813. Cette augmentation est tout à fait hors de proportion avec l'accroissement de la population pendant la même période : on comptait, en 1854, une instruction par 170 habitants; en 1878, une par 142 habitants : l'augmentation proportionnelle avait donc été de 20 0/0.

M. Illing a cru trouver dans la statistique des établissements pénitentiaires de Prusse, et dans les rapports annuels des directeurs, des médecins et des aumôniers de ces établissements un terrain d'étude moins étendu, mais plus solide. La transportation et la rélegation n'existant point dans le régime pénal de la monarchie prussienne, toutes les peines privatives de la liberté sont subies dans les prisons et les maisons de réclusion (*Zuchthäuser*). Les registres d'entrée de ces établissements permettent, par les indications qu'ils fournissent sur les incarcé-

rations nouvelles opérées chaque année, d'apprécier l'augmentation ou la décroissance de la criminalité, en tenant compte du mouvement général de la population, et de constater, par nature de crimes ou de délits, la diminution ou l'accroissement des dangers que le personnel des malfaiteurs fait courir à l'ordre social. Nous donnons ci-dessous les principaux résultats de cette comparaison, pour les douze années qui se sont écoulées de 1872 à l'exercice 1883-1884.

Considérée dans son ensemble, l'augmentation du nombre des condamnés incarcérés dans les maisons de réclusion a été de 18 0/0. Elle se chiffre, pour les principales catégories de crimes, par les proportions suivantes :

Faux témoignage.	85 0/0
Pillage et extorsion.	30 —
Recel	27 —
Escroquerie, abus de confiance, banqueroute frauduleuse et faux en écritures.	29 —
Incendie.	46 —
Attentats à la vie.	55 —
Violences corporelles	63 —
Attentats aux mœurs	61 — pendant les années 1872 à 1875, et 65 0/0 pendant les 8 années suivantes ;
Vol.	1 0/0
Assassinat	16 —
Meurtre	9 —

Ces données se trouvent confirmées, dans leurs traits généraux, par la statistique des cours d'assises : le nombre des individus condamnés à la suite d'une déclaration du jury s'est élevé de 4,558 en 1872 à 6,799 en 1878, c'est-à-dire de 49.2 0/0 en sept ans.

On sait le rôle important et néfaste que joue la récidive dans le développement de la criminalité. En 1869, la proportion des récidivistes, par rapport au chiffre total des condamnés pour crimes, était de 70.40 0/0; elle s'est élevée jusqu'à 80.40 0/0 en 1883-1884. Le chiffre des peines antérieures encourues par les 6,736 individus entrés en 1869 dans les maisons de réclusion, était de 15,893, soit 2.4 0/0 par tête en moyenne; en 1883-1884, ce chiffre était, pour 8,142 réclusionnaires nouveaux

de 25,458 au total, soit 3.1 0/0 par tête. Les récidivistes ayant subi antérieurement 6 condamnations et plus, étaient au nombre de 901 sur les 6.736 réclusionnaires incarcérés en 1869, soit 13.4 0/0; et au nombre de 2,190 sur les 8.142 réclusionnaires nouveaux de 1883-1884, soit 26.9 0/0.

Ces chiffres, dit avec raison M. Illing, se passent de commentaires. S'il est vrai que la proportion de quelques délits, notamment des vols simples, a subi, dans les deux dernières années, une certaine décroissance, et si, d'autre part, dans quelques-unes des prisons affectées aux détentions préventives et aux peines de courte durée, la prison de Moabit par exemple, le chiffre des individus détenus tend à diminuer, ces faits, dont le caractère paraît malheureusement transitoire et tout exceptionnel (1), ne sauraient, suivant le même statisticien, compenser, dans une mesure appréciable, l'effrayante augmentation de la population des réclusionnaires et spécialement des réclusionnaires récidivistes, c'est-à-dire de l'élément le plus redoutable qui entre dans la composition de l'armée du crime.

L'examen des statistiques criminelles ne serait qu'une vaine recherche de curiosité, s'il n'avait pour mobile le désir d'améliorer l'état moral de la société par l'étude des causes qui ont produit la situation qu'elles révèlent et des moyens de diminuer la criminalité, en combattant le crime dans son principe et dans ses développements. M. Illing, passant en revue ce qu'il appelle les facteurs de la criminalité, distingue ceux qui ont un caractère de force majeure, en quelque sorte, et contre lesquels les efforts humains restent impuissants, tels que le renchérissement des subsistances, et ceux qui dépendent du fonctionnement des services publics ou de l'initiative individuelle.

En principe, l'influence du prix des subsistances sur la criminalité se fait sentir en ce sens qu'elle décroît généralement dans les bonnes années et augmente dans les mauvaises. Mais ce phénomène, qui se produit particulièrement en ce qui concerne les vols, comporte des exceptions : c'est ainsi que le chiffre des poursuites pour vol s'est accru de 24 0/0 de 1873 à 1878, tandis que le prix du seigle descendait de plus de 25 0/0.

(1) M. Illing fait remarquer, à ce propos, que, dans la prison de ville de Berlin, le chiffre des détenus s'est élevé de 462 au 1^{er} octobre 1883 à 1,167 au 14 janvier 1884.

Les transformations capitales survenues depuis une génération dans les conditions du commerce et de l'industrie ont joué, assurément, un rôle plus important dans le développement de la criminalité. La population est devenue plus dense, et cette circonstance a augmenté les occasions de conflits et d'infractions à la loi. Une foule d'éléments divers se réunissent alors et viennent, en quelque sorte, converger, pour détourner les masses de la voie du bien et les entraîner vers le crime : la substitution de l'action des machines au travail manuel ; la division à l'infini du travail, qui a pour résultat d'user et de déprécier les talents de l'individu ; l'attrait des salaires élevés, qui dépeuple les campagnes au profit des villes, et développe la fabrication industrielle au détriment de l'agriculture, jusqu'à ce qu'une crise amenée par l'excès de production laisse sur le pavé les ouvriers qui n'ont plus ni l'énergie morale, ni les aptitudes nécessaires pour reprendre utilement la vie des champs ; la perte de l'esprit de famille, miné par les facilités qu'ouvrent à la débauche les gros salaires réalisés par de jeunes ouvriers ; la difficulté de donner aux enfants une éducation saine et forte ; la promiscuité de la vie des fabriques, où les hommes, les femmes et les enfants se trouvent souvent confondus ; les prédications subversives, qui trouvent dans ces milieux, rongés par le vice et la misère, un terrain d'opération tout propice, et renversant trop aisément, dans des âmes égarées, les notions élémentaires du bien et du mal, arrivent à y détruire tout espèce de sens moral, et à faire accepter les violations de la loi pénale et les atteintes à la propriété comme des actes de justice populaire et de revendication sociale.

Il est à remarquer, toutefois, que les résultats produits par l'élan rapide du développement industriel et par les changements apportés au mode d'existence des classes laborieuses, sont loin d'être uniformes dans un même pays et différent sensiblement, en Prusse par exemple, dans les diverses parties du territoire : si l'on compare les trois districts de Königsberg (Prusse Orientale), de Cologne (province du Rhin) et de Breslau (Silésie), on en arrive à constater que le chiffre des condamnations prononcées en 1881 est en proportion inverse de la densité de la population et du développement de l'industrie. Ce ne sont là, sans doute, que des exceptions, mais elles suffisent pour démontrer que ces deux causes générales de l'augmentation de la criminalité peuvent

être contre-balancées, dans une mesure plus ou moins grande, par des circonstances locales, telles que les conditions particulières de la propriété ou du travail, le degré d'instruction, le développement de l'éducation première, et l'état des mœurs, auquel se rattache étroitement, suivant les régions, la fréquence de certains crimes ou de certains délits (1).

L'abus des boissons alcooliques doit figurer aussi en première ligne parmi les causes génératrices du crime. Il n'est pas de vice qui contribue, au même degré, à peupler les hôpitaux, les asiles, les établissements d'aliénés et les prisons. C'est sous son influence que plus des trois quarts des individus qui remplissent les maisons de réclusion s'étaient engagés dans la voie du crime.

Les employés des prisons d'Allemagne l'ont formellement déclaré dans l'assemblée générale de leur association, tenue à Brême en 1880. L'ivrognerie n'est point seulement la cause des crimes commis en état d'ivresse : c'est à elle qu'il faut faire remonter la responsabilité des crimes commis par suite de la perversion morale qu'elle amène, de la destruction de l'esprit de famille, qu'elle sape dans sa base. La plupart des crimes et délits contre la propriété n'ont point pour cause directe une misère imméritée, mais la misère engendrée par la débauche et l'ivrognerie, qui minent la santé physique et morale de l'individu qui s'y adonne, et le laissent sans force, sans volonté pour résister aux tentations mauvaises : l'ivrogne en arrive à considérer le crime comme une profession, les attentats à la propriété d'autrui comme un moyen de subsistance, et lorsqu'après avoir encouru une série de courtes peines, impuissantes à l'amender, il arrive à la maison de réclusion, il y entre avec la même tranquillité d'esprit que dans un asile.

On se représente aisément ce que peuvent être les familles qui ont pour chefs de pareils individus; les procès-verbaux des

(1) On peut prendre pour exemple la comparaison des condamnés pour faux témoignages : en 1881, il y a eu, de ce chef, un condamné par 12,012 habitants dans le district de Königsberg, et seulement un condamné par 109,907 habitants dans celui de Cologne. Il serait donc inexact de prétendre que l'augmentation des délits de faux témoignage est la conséquence du développement des procès civils, dont le nombre s'est accru de 92 0/0 dans la période de 1854 à 1878; s'il en était ainsi, la proportion des faux témoignages n'aurait pas été neuf fois moindre dans la province du Rhin, dont la population est dense, dont le commerce et l'industrie sont florissants, que dans la Prusse Orientale peu peuplée, peu commerçante et où l'industrie est encore peu développée.

tribunaux de tutelle chargés de l'entretien des enfants abandonnés placés sous le régime de l'éducation forcée, projettent une vive et triste lumière sur cet état de choses; dans la plupart des cas, l'abandon des enfants provient de l'ivrognerie du père ou de l'inconduite de la mère, souvent adonnée elle-même à la boisson; le vice s'implante dans les familles, et les générations qui se succèdent ne font qu'alterner entre l'asile et la prison.

Les facilités apportées, par la loi du 21 juin 1869 sur l'industrie, à l'ouverture des débits de boissons, ont eu une influence désastreuse sur le développement de la criminalité : de 1870 à 1878, les poursuites pour rébellion se sont élevées de 3,793 à 7,273; pour crimes et délits contre l'ordre public, de 4,336 à 10,724; pour attentats à la vie, de 754 à 808; pour violences corporelles, de 9,810 à 19,135; pour injures justiciables de la police correctionnelle, de 6,790 à 11,850 (1). La loi du 23 juillet 1879 a rendu aux autorités locales le droit de juger de l'opportunité des concessions à accorder pour l'ouverture de nouveaux débits; l'avenir apprendra si cet expédient suffira pour arrêter les maux causés par l'ivrognerie, et s'il ne sera pas nécessaire de recourir à des mesures plus radicales.

L'abaissement du sens moral dans les classes inférieures de la population joue un rôle capital dans l'accroissement du nombre des crimes et des délits. Comme le remarque fort justement M. Illing, la religion est la véritable base de la morale, et l'union du sens moral et de la foi religieuse est plus intime encore dans les couches sociales où se recrute le plus généralement l'armée du crime, que dans les classes supérieures : lorsque les croyances y sont attaquées, les mœurs s'y corrompent plus rapidement. L'expérience des dernières années démontre qu'en Prusse, comme ailleurs, leur niveau s'est abaissé à mesure que diminuait dans les âmes la foi en Dieu, et par suite, le respect de la loi, c'est-à-dire de l'ordre établi par l'autorité humaine suivant les vues de l'autorité divine. Cette influence s'est surtout fait sentir en ce qui touche les attentats aux mœurs; elle s'est principalement révélée chez l'élément jeune de la population, plus accessible aux doctrines socialistes et anarchistes. M. Illing cite, dans cet ordre

(1) Le Dr von Ottingen a constaté, dans son livre *la Statistique morale*, p. 694, que, de 1869 à 1878, c'est-à-dire dans l'espace de 10 ans, 6,956 hommes et 2,261 femmes étaient littéralement morts, en Prusse, par suite de l'abus des boissons alcooliques.

d'idées, un certain nombre de propos cyniques et blasphémateurs; tenus par des condamnés en réponse aux exhortations qui leur étaient adressées dans le but de les ramener au bien; leur langage démontre qu'en s'attachant à déraciner en eux le sentiment religieux leurs tristes éducateurs avaient attaché, en même temps, tout sentiment moral (1).

Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, employés civils ou ministres du culte, s'accordent à reconnaître que le mal moral dont la criminalité est l'affligeante expression, se développe non seulement par l'accroissement du chiffre des crimes, mais aussi par l'intensité de la perversion que ces crimes révèlent.

Enfin, M. Illing dénonce, comme deux dernières et importantes causes du développement de la criminalité, l'abus des peines de courte durée et le régime de l'emprisonnement en commun. Il considère fort justement que ces deux raisons expliquent comment la répression n'exerce aucune influence salutaire sur le nombre des infractions à la loi pénale et n'arrête, à aucun degré, les progrès inquiétants de la récidive.

Dès 1875, le Dr Leonhardt, ministre de la justice, constatait, dans la discussion sur les modifications à apporter au Code pénal de l'empire d'Allemagne de 1871, que le législateur avait fait une place trop grande aux considérations de douceur et d'humanité et avait éterné la répression. La loi du 26 février 1876 porta remède, dans une certaine mesure, à cet état de choses; mais en ce qui concerne la plupart des crimes et des délits qui contribuent, pour la plus large part, à peupler les prisons, le quantum de la peine n'a point été augmenté, ni une aggravation de peine édictée pour le cas de récidive (2).

(1) Les aumôniers, les visiteurs qui tentent de réveiller le sentiment religieux chez les détenus, sont constamment accueillis par des apostrophes comme celles-ci, passées en quelque sorte à l'état d'adage: « Il n'y a que la nature. — Tout se réduit à une question d'estomac. — La parole de Dieu, ce n'est pas cela qui vous donne à manger. — Le pauvre a le droit de prendre ce dont il a besoin pour vivre; le voleur, c'est seulement celui qui dérobe ce que ses moyens lui permettraient de payer », etc., etc.

(2) C'est ainsi que, pour les délits de vol, de recel et d'ivrognerie, le nouveau Code pénal allemand ne permet de prononcer qu'après une seconde condamnation l'aggravation de peine attachée à la récidive. D'autre part, ce Code pénal permet de détenir, pendant deux ans, dans une maison de travail, les vagabonds non encore condamnés, et les individus condamnés trois fois pour simple mendicité. Il y a là une inconséquence flagrante.

La trop grande faiblesse de la répression ne doit point, d'ailleurs, être attribuée exclusivement au législateur, mais aussi aux magistrats chargés d'appliquer la loi (1). Les statistiques criminelles fournissent de trop nombreux exemples de peines véritablement dérisoires infligées à des criminels de profession. A ne consulter que la statistique de 1881, nous constatons que, dans le ressort d'Éna, par exemple, le vol simple, celui contre lequel l'article 242 du Code pénal allemand édicte la peine de l'emprisonnement jusqu'à 5 ans, n'a été puni, dans 975 cas sur 1,000, que d'une peine de trois mois d'emprisonnement et au-dessous; dans 22 cas sur 1,000, d'une peine de trois mois à un an; et dans 3 cas sur 1,000 seulement, d'une peine d'un an et au-dessus; — que, dans le ressort de Cassel, le vol qualifié, punissable de dix ans de réclusion et, en cas de circonstances atténuantes, de trois mois d'emprisonnement au minimum, n'a été puni d'emprisonnement que dans 844 cas sur 1,000, et même, dans 444 cas, de trois mois de cette peine seulement, et n'a donné lieu à l'application de la peine de la réclusion que dans 156 cas sur 1,000. Enfin, pour le vol commis en récidive, la peine est celle de la réclusion; cette peine ne peut descendre, pour le vol qualifié au-dessous de deux ans ou, en cas de circonstances atténuantes, au-dessous d'un an de réclusion; pour le vol simple, au-dessous de trois mois d'emprisonnement. Or, dans le ressort de Francfort-sur-le-Mein, sur l'ensemble des vols en récidive ayant donné lieu à des condamnations, la peine de l'emprisonnement simple a été prononcée dans 644 cas sur 1,000, et celle de la réclusion dans 356 cas seulement.

La statistique criminelle de 1881, publiée par le Ministère de la justice, qui donne le tableau des condamnations à la réprimande, à l'emprisonnement et à la réclusion pour vol simple,

(1) Dans une circulaire adressée aux membres des parquets, à la date du 12 janvier 1874, le ministre de la justice signalait comme regrettable la tendance des magistrats à considérer le minimum de la peine, tel qu'il est inscrit dans la loi pénale, comme proportionné, en principe, au crime ou au délit à réprimer, et à n'élever la peine qu'ils prononcent au-dessus de ce minimum, que dans les cas où se rencontrent des circonstances particulières aggravant la culpabilité. On a pu, de même, constater en France, avec surprise et regret, « l'inaltérable sérénité des juges, lorsqu'ils voient reparaître devant eux les mêmes criminels, et la sérénité non moins inaltérable avec laquelle ils appliquent aux chevaux de retour les mêmes peines ». (Planchut, *Revue des Deux Mondes*, livraison du 1^{er} novembre 1884.)

vol qualifié et vol en récidive (1), ne renferme aucune donnée sur les condamnations prononcées, de ce chef, à un ou plusieurs jours et une ou plusieurs semaines d'emprisonnement. M. Illing a recueilli d'autre part, notamment par le dépouillement des registres des prisons, des indications qui établissent que, dans la plupart des cas de vol simple, les juges ne condamnent qu'à quelques jours ou quelques semaines d'emprisonnement, et que, même dans les cas de vol qualifié ou de vol en récidive, la peine infligée demeure presque toujours disproportionnée à la gravité du crime ou du délit commis. Il cite, à cet égard, de nombreux exemples, parmi lesquels nous nous bornerons à faire un choix.

Un détenu de la prison de Breslau, qui avait été condamné 9 fois, pour vol, à des peines s'échelonnant de 4 jours à 1 an (4 jours, 10 jours, 4 semaines, 4 semaines, 6 mois, 1 an, 7 mois, 8 mois, 1 an), et avait subi plusieurs autres condamnations pour violences de diverse nature et rébellion, avait été frappé, à raison d'un 10^e vol, d'une peine de... 4 mois d'emprisonnement!

Dans la prison de Delitzsch était détenue une femme qui, après avoir été punie une première fois, pour quatre chefs d'escroquerie et pour vol, de 10 jours d'emprisonnement, et une seconde fois, pour vol, de 3 semaines, ne fut frappée, pour un 3^e vol, que d'une peine de 3 jours, puis, pour une quatrième série de 4 vols, d'une peine de 3 semaines d'emprisonnement!

Une autre voleuse de profession, détenue à Fordon, avait été condamnée, pour son premier vol, à 14 jours d'emprisonnement, pour son second à 6 mois, puis avait subi 4 condamnations à la réclusion pour de nouveaux vols; elle revient ensuite 4 fois encore devant la justice, convaincue chaque fois de vol, et n'est plus punie que de 5 jours, d'une semaine, de trois semaines et enfin de 14 jours d'emprisonnement!

Dans la même prison se trouvait une femme qui, après avoir subi 6 condamnations pour vol, dont 4 à la réclusion, avait été condamnée, pour le 7^e vol, à une semaine d'emprisonnement,

ment, pour le 8^e à 1 an, pour le 9^e et le 10^e à 9 mois, et à 6 mois, et enfin pour le 11^e vol, à 1 mois!

En 1879, la prison de Rhein refermait une détenue qui après 5 condamnations pour vol, dont 3 à la réclusion, n'avait été frappée que d'une peine de trois semaines pour son 6^e vol et de 6 semaines pour le 7^e!

La même année, se trouvait dans le même établissement une voleuse condamnée, pour son 27^e vol, à 1 an de réclusion seulement; une fois libérée, elle recommence la série de ses méfaits: elle est de nouveau condamnée, en cette même année 1879, à 2 ans de réclusion pour 2 vols en récidive, puis, pour 2 autres vols en récidive, à une année supplémentaire de réclusion; en 1882, à 18 mois de réclusion, pour 5 vols en récidive; enfin, en 1884, à la même peine, pour 2 vols en récidive, qui portaient à 38 le chiffre total des vols dont elle s'était rendue coupable!

Les registres de la prison de Graudenz contiennent le tableau suivant, énumérant les condamnations successives d'un détenu: 1873, la réprimande, pour vol; 1879, 14 jours d'emprisonnement, pour dégradation de la propriété d'autrui; 1879, 3 jours d'emprisonnement pour vol; 1880, 3 mois pour vol; 1881, 3 mois pour vol; 1881, 4 mois pour vol; 1882, 14 jours pour rébellion; 1882, 2 jours d'arrêt pour vagabondage; 1882, 3 jours d'arrêt pour mendicité; 1883, 6 mois d'emprisonnement pour vol; 1883, 10 jours pour violences corporelles et escroquerie!

Il faut nous limiter. Bornons-nous, pour terminer, à citer le cas tout récent d'une mère, qui avait excité 5 fois au vol sa belle-fille, âgée de 10 ans, et que le tribunal de Berlin ne crut devoir condamner qu'à 3 semaines d'emprisonnement!

On comprend que l'administration pénitentiaire se trouve paralysée dans l'œuvre d'amendement moral qu'elle a pour devoir d'entreprendre, lorsque son action se trouve ainsi circonscrite dans une durée absolument insuffisante; ce n'est pas en quelques mois, ni même en une année, qu'il est possible de ramener au bien les hôtes habituels des prisons. La sécurité publique n'est pas moins compromise que l'influence moralisatrice de la répression, par l'excessive douceur du châtement infligé à ces ennemis déclarés de la société; le nombre est grand, en effet, des individus que la crainte de la pénalité à encourir retient seule sur la pente du crime, et qui en courent le risque d'autant plus facile-

(1) Condamnés pour vol simple.	55.336	dont 7.962	âgés de moins de 18 ans.
— — — — —	vol qualifié.	6.495	— 1.333
— — — — —	vol en récidive.	10.088	— 550
	Totaux :	<u>71.919</u>	<u>9.845</u>

ment que ce risque est moindre; aussi voit-on des condamnés pour lesquels le séjour dans la prison est devenu, pour ainsi dire, le mode normal de l'existence, et qui ne considèrent les courts moments de liberté dont ils jouissent dans l'intervalle de leurs incarcérations, que comme des congés à employer à de nouveaux attentats contre la propriété d'autrui.

Quant aux dangers de la détention en commun, ils ont été depuis longtemps signalés, et sont généralement reconnus aujourd'hui. Le monde moral est régi par les mêmes lois que le monde physique; les crimes forment une sorte d'épidémie morale permanente, et le péril de la contagion n'est pas moindre sur ce terrain que dans le domaine de la pathologie. De même que pour les maladies du corps, l'intensité morbide croît en raison de l'accumulation des malades dans un même milieu, de même l'emprisonnement en commun ne sert qu'à développer les germes du mal moral. Dans un cas comme dans l'autre, l'isolement, qui prévient l'extension de la contagion, constitue le traitement le plus efficace : le délinquant qui n'est encore qu'à ses débuts dans la voie du crime pourrait être ramené au bien par une action directe exercée sur lui, en dehors de tout contact pernicieux; l'emprisonnement en commun, au contraire, le conduit à repousser toute idée de repentir, pour ne point s'exposer aux sarcasmes de ses co-détenus plus endurcis; ceux-ci s'entretiennent réciproquement dans leur perversion, et s'extirpent mutuellement ce qui peut leur rester de conscience ou de sentiment de l'honneur. Les abominations qui se passent dans les dortoirs communs, en dépit de la plus rigoureuse surveillance, défient toute description, et l'on peut dire que les lieux de détention où ces dortoirs existent sont devenus de véritables écoles du vice et du crime (1).

(1) Le dernier rapport du médecin de la prison de femmes de Delitzsch constate que, sur 755 femmes célibataires incarcérées depuis la création de cet établissement, deux seulement étaient vierges, et que, pour celles-là, leur conformation physique leur interdisait tout rapprochement! Dans une autre prison, une détenue répondait à une de ses compagnes, qui avait eu dix enfants illégitimes : « Fort heureusement, on est aujourd'hui au-dessus du préjugé qui faisait considérer la maternité naturelle comme une flétrissure. » On comprend que, dans ces conditions, l'incarcération en commun fasse, d'une prison de femmes, une maison de recrutement pour la prostitution. M. Illing rapporte qu'un directeur de prison avait caractérisé très justement ce régime en affirmant que tenir trois femmes perdues emprisonnées ensemble, c'était, en dépit de la surveillance qu'on pouvait exercer, porter au cube leur dévergondage.

On est arrivé en Prusse, comme dans la plupart des autres pays de l'Europe, à reconnaître que le seul remède à ces maux consiste dans l'isolement des condamnés; mais le développement du régime de l'emprisonnement cellulaire a été arrêté par des considérations financières. Les prisons qui ressortissent au Ministère de l'Intérieur ne contenaient, en 1874, que 3,520 cellules pour environ 20,000 détenus; il existe encore des maisons dont l'effectif est de plus de 600 détenus, et qui ne possèdent que 40 cellules, quelquefois moins encore, c'est-à-dire un chiffre inférieur même à celui qu'exigent les simples nécessités d'exécution des peines disciplinaires.

D'autre part, le développement du régime cellulaire dans les maisons de réclusion ne pourra être que d'une utilité secondaire, si les petites prisons, dans lesquelles la corruption des condamnés commence, demeurent placées sous le régime de l'emprisonnement en commun. Or, sur les 947 prisons affectées en Prusse aux condamnés frappés de courtes peines, il n'en est que deux qui aient à leur tête des fonctionnaires spécialement désignés pour les diriger; 654 n'ont, pour tout personnel, qu'un simple surveillant, qui fait en même temps l'office d'appariteur au tribunal; 893, c'est-à-dire 94 0/0 de ces prisons n'ont point d'inspecteur; ces fonctions sont remplies par un employé de bureau (1).

On comprend les abus qu'engendre un pareil état de choses : le surveillant unique qui part pour faire son service au tribunal,

(1) Dans un mémoire publié, en 1868, sur l'organisation du régime pénitentiaire dans les petites prisons, M. Krohne, aujourd'hui directeur de la maison de Moabit, a donné des détails aussi instructifs que peu édifiants sur la manière dont les courtes peines sont subies dans la plupart de ces établissements : le travail y est à peu près inconnu; les seules occupations auxquelles les détenus soient conviés sont celles qui intéressent la tenue de la maison ou la préparation des aliments; quelquefois, le directeur ou celui qui en tient lieu les emmène travailler à ses champs, ce qui favorise naturellement les évasions; d'autres fois, on leur permet de louer leurs services aux habitants; ils vont alors fendre le bois ou jardiner en ville, et rentrent le soir à la prison, munis du tabac ou même de l'eau-de-vie qu'ils ont mendiés ou volés; on passe alors le temps, dans la salle commune, à fumer, à boire, à jouer aux cartes, etc. En quoi la répression se distingue-t-elle alors d'une comédie? demandait M. Krohne. N'en n'est-on point réduit, disait-il encore, à regretter la bastonnade, assurément plus efficace au point de vue répressif et plus moralisatrice qu'un régime qui ne sert qu'à habituer les détenus à toutes les dégradations morales? Le savant directeur ajoutait que ces faits n'étaient point isolés, mais se reproduisaient dans les petites prisons de tous les États de l'Allemagne, au nord comme au sud, à l'est comme à l'ouest.

remet les clefs de la prison à sa femme ou à ses enfants, et l'employé de bureau qui fait fonction d'inspecteur n'a que le temps de venir et de repartir. En réalité, les détenus restent abandonnés à eux-mêmes dans leur oisiveté, tuant le temps par des conversations cyniques dont les gens sans aveu et les filous tiennent le dé, s'érigeant en instructeurs pour le mal, etc. C'est ainsi que commence, pour les délinquants jeunes encore, l'apprentissage du crime : plus d'un pensionnaire des maisons de réclusion a raconté, avec une fureur concentrée, que son éducation comme malfaiteur avait été faite dans les petites prisons. Le langage populaire a eu raison de qualifier ces prisons d'écoles élémentaires, dans lesquelles les détenus endurcis préparent les débutants à la maison de réclusion, par la méthode de l'enseignement mutuel.

Le 8^e congrès des jurisconsultes a été à peu près unanime à recommander l'emprisonnement individuel comme mode normal d'exécution des peines privatives de la liberté. En attendant la réalisation complète de ce vœu, il serait à désirer que les mesures nécessaires à l'application du régime cellulaire absolu fussent prises d'abord pour les petites prisons, où la contamination morale menace des natures qui ne sont point encore corrompues, sauf à se contenter provisoirement du système Auburn dans les maisons de réclusion, qui ne reçoivent que des criminels déjà pervers.

Depuis 1874, l'administration a réalisé des progrès dans cette voie : le nombre des cellules affectées à l'isolement complet des détenus dans les maisons de réclusion, a atteint le chiffre de 5,112, plus 4,009 cellules consacrées à l'isolement pendant la nuit ; on a édifié, pour les petites prisons, un assez grand nombre de constructions sur le principe de l'emprisonnement individuel, et un règlement du 16 mars 1881 a consacré l'application de ce système ; mais le nombre des cellules est encore insuffisant. D'autre part, les établissements destinés aux jeunes détenus sont encore à l'état rudimentaire dans toute l'étendue du royaume de Prusse, sauf la Province du Rhin : les jeunes gens encore accessibles à la voix de la raison et du repentir sont envoyés, lorsqu'il n'existe ni établissement public, ni établissement privé pour les recevoir, dans les maisons de détention ordinaires, où les précautions qu'on s'efforce de prendre pour les isoler ne suffisent point à les soustraire à

l'influence démoralisatrice de l'emprisonnement en commun.

A ceux qui réclament une plus grande rigueur dans le système des pénalités, et surtout dans l'application qui en est faite, on a coutume de répondre que les peines barbares d'autrefois n'ont point servi à diminuer le nombre des crimes, mais seulement à abrutir le peuple, et cette considération est généralement accompagnée de déclamations sur les droits de l'humanité et les progrès de la civilisation. Mais personne ne songe aujourd'hui à rétablir les supplices du temps passé, tels que la claie, la roue, le fouet, etc. ; il n'est guère question que de développer le régime pénal actuellement en usage, de manière à lui donner plus d'efficacité par la gradation raisonnée des peines infligées et par la durée de l'emprisonnement prononcé. Telles qu'elles sont appliquées en général, ces peines ne peuvent avoir ni un effet d'intimidation, ni un effet d'amendement moral : elles ne servent qu'à mûrir pour le crime ceux qui débutent dans le mal, grâce à la fréquentation des malfaiteurs de profession, et à les habituer peu à peu à l'atmosphère des prisons, pendant que les criminels endurcis, encouragés par la quasi-impunité dont ils jouissent, reprennent, à peine libérés, le cours de leurs attentats, et finissent par considérer la maison de réclusion, qu'ils aperçoivent au bout de leurs récidives, comme un dernier refuge et une sorte d'asile. C'est ainsi que le sens moral de tout un peuple arrive à être perverti : l'homme simple et sans instruction est porté à mesurer la gravité d'un crime sur la rigueur de la peine à laquelle il expose son auteur ; voit-il punir trop légèrement un acte criminel, il est conduit à ne point lui donner, dans l'échelle des faits coupables, la place que la morale et la loi sociale lui assignent réellement.

M. Illing rappelle, en terminant les observations dont nous sommes inspiré, et dont la portée ne saurait se restreindre à la Prusse, mais dont le législateur et le juge français pourraient faire leur profit, ce proverbe hollandais qui peut servir de conclusion aux considérations que nous venons de présenter : « Ce sont les chirurgiens trop doux qui rendent les blessures infectieuses ».

Georges DUBOIS,
Avocat à la Cour d'appel.